

DECISION

N° 17/2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PORTANT SUR UNE PRESTATION DE FORMATION AU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT (BPJEPS) A L'UFCV POUR UN MONTANT DE 5 600,00€ TTC POUR 1 AGENT

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu la délibération n°110/2021 du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'Enfance-Jeunesse,

Considérant la nécessité pour certains directeurs d'accueil de loisirs, au regard des capacités d'accueil de la structure, de se former au BPJEPS,

Considérant que l'organisme de formation UFCV propose la formation du BPJEPS,

Considérant que le montant de cette formation est de 5 600,00 € TTC pour une période du 04/03/2024 au 04/03/2025, à raison de 600 heures théoriques,

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) pour un montant de 5 600,00 € TTC,

DE PRECISER que ce marché public est conclu pour une période du 04/03/2024 au 04/03/2025,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde avec les écritures suivantes :

- Compte 6184 « Versements à des organismes de formations »

Fait à Etréchy, le 19 mars 2024

Le Président,
Jean-Marc FOUCHER



Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la Communauté de communes entre Juine et Renarde, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande).